

Conseil communal du 09 septembre 2024

Présents à 20:00

Présents :

M. Cédric HALIN, Bourgmestre-Président, Mme Marie-Paule DARIMONT, Échevine, M. Marc BAGUETTE, Échevin, Mme Sandrine DONNEAU, Échevine, Mme Nathalie BARBASON, Présidente du CPAS, M. Benoît JASON, Conseiller, Mme Caroline TIXHON, Conseillère, M. Claudy DEJONG, Conseiller, M. Hugues HAVELANGE, Conseiller, M. Jean-François NOTTEBORN, Conseiller, Mme Françoise NEURAY, Conseillère, Mme Blandine GARDIER, Conseillère, M. François-Luc MOLL, Conseiller, M. Benjamin HURARD, Directeur général;

Excusés :

M. P. BUCHET, Conseiller, Mme Angélique PARULSKI, Conseillère;

La séance est ouverte à 20H00.

Séance publique

1. Police, sécurité et prévention - Désignation d'une fonctionnaire sanctionnatrice

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives ;

Vu le Code de l'environnement, l'article D.157 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, l'article 66 ;

Considérant l'augmentation du nombre de dossiers traités par le Service des Sanctions administratives communales ;

Considérant les nombreuses répercussions liées à la récente poursuite des Infractions relatives à l'arrêt et au stationnement ;

Considérant la nécessité de garantir aux communes une suppléance adaptée ;

Attendu que l'avis du Procureur du Roi doit être sollicité préalablement à toute désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur par le Conseil communal ;

Considérant l'avis favorable de M. le Procureur du Roi quant à la désignation à la fonction de fonctionnaire sanctionnatrice de Mme Aurore Goffard ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 6 juin 2024 désignant Mme Aurore Goffard en tant que Fonctionnaire sanctionnatrice et ce dans les trois matières SAC (loi SAC, environnement et voirie),

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de désigner Mme Aurore Goffard comme Fonctionnaire sanctionnatrice et ce dans les trois matières SAC (loi SAC, environnement et voirie) ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Province de Liège.

2. Marchés publics - Travaux - Démolition et reconstruction d'un bâtiment de l'École communale de Saint-Hadelin - Choix de la procédure de passation et fixation des conditions

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant que la toiture du préau de l'École communale de Saint-Hadelin s'est envolée dans la nuit du samedi 19 juin au dimanche 20 juin 2021 suite à une tempête orageuse ;

Vu sa délibération du 30 août 2021 par laquelle il prend acte de la délibération du Collège communal du 5 août 2021 relative au choix du mode de passation et à la fixation des conditions de marché pour la désignation d'un auteur de projet pour l'étude, la direction, la surveillance et la coordination sécurité-santé pour la rénovation et rehausse du préau de l'école de St Hadelin ;

Vu sa délibération du 30 août 2021 par laquelle il décide de passer un marché en procédure négociée sans publication préalable pour la réparation et la remise en pristin état du nouveau bâtiment de l'école de Saint-Hadelin endommagé suite à la tempête ;

Considérant qu'entretemps, la Commune a obtenu deux subventions pour la réalisation de travaux d'investissements dont une pour la démolition-reconstruction d'un bâtiment scolaire à l'école de Saint-Hadelin ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2022 par laquelle il décide d'approuver les cahiers spéciaux des charges du marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour l'étude, la direction, la surveillance et la coordination sécurité-santé des travaux pour la démolition-reconstruction d'un bâtiment scolaire à l'école de Saint-Hadelin ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis le 30 août 2024 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 5 septembre 2024,

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet "Démolition et reconstruction de bâtiments scolaires à l'école de Saint-Hadelin" selon les documents repris en annexe, dont le cahier spécial des charges ;

Article 2 : le montant estimé du marché est de 891.844,17 euros HTVA ;

Article 3 : la procédure de passation retenue est celle de la procédure ouverte avec publicité belge ;

Article 4 : l'adjudicataire sera désigné sur la base du critère suivant : prix.

3. Marchés publics - Fournitures - Acquisition d'un chapiteau pour l'École communale de Saint-Hadelin - Choix de la procédure de passation et fixation des conditions

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), l'article L1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'article 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu le Règlement général pour la protection au travail ;

Vu le Code du bien-être au travail ;

Vu la norme NBN EN 13782 relative aux exigences de sécurité applicables à tous les types de structures couvertes temporaires (tentes, hangars, etc.) lors des différentes phases de conception, de calcul, de fabrication, d'installation, de maintenance, d'exploitation, de vérification et d'essai ;

Considérant que les exigences de sécurité de la NBN EN 13782 est de protéger les personnes et les objets contre les dommages dus à la conception, la fabrication et l'exploitation de ces structures ;

Considérant que la toiture du préau de l'École communale de Saint-Hadelin s'est envolée dans la nuit du samedi 19 juin au dimanche 20 juin 2021 suite à une tempête orageuse ;

Vu sa délibération du 30 août 2021 prenant acte de la délibération du Collège communal du 5 août 2021 relative au choix du mode de passation et à la fixation des conditions de marché pour la désignation d'un auteur de projet pour l'étude, la direction, la surveillance et la coordination sécurité-santé pour la rénovation et rehausse du préau de l'école de St Hadelin ;

Considérant que les rapports de l'expert en stabilité spécifient qu'il n'est pas possible de réaliser une rehausse du bâtiment psychomotricité sans engager de très gros frais ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir un chapiteau pour permettre la tenue des cours de gymnastique à l'École communale de Saint-Hadelin ;

Considérant que lors de l'acquisition de ce chapiteau, il y a lieu de faire réaliser un contrôle de stabilité de la structure de ce dernier par un organisme agréé qui s'assurera également que les calculs ont été effectués en accord avec les normes en vigueur NBN EN 13782 ;

Considérant que la demande de rapport de conformité à l'organisme agréé doit être soumise minimum 15 jours avant l'exploitation du chapiteau ;

Considérant que toute documentation technique, note de calcul et notice de montage du chapiteau doivent être introduite en même temps que la demande à l'organisme agréé comme l'exige la norme belge NBN EN 13782 ;

Considérant que ce type de contrôle consiste à réaliser des charges d'essai sur les ancrages au sol autour des tentes étendues et des tentes à cadre plus haut. Ces charges d'essai sont requises pour tout terrain en Belgique conformément à la norme belge NBN EN 13782 ;

Compte tenu de l'importance de ces essais pour déterminer le nombre d'ancrages au sol, l'organisme agréé effectuera un certain nombre de charges d'essai sur les ancrages au sol afin de pouvoir estimer avec précision le nombre exact d'ancrages au sol nécessaires ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis le 30 août 2024 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 5 septembre 2024,

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de passer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un chapiteau pour l'École communale de Saint-Hadelin selon les caractéristiques suivantes :

- structure en aluminium de 8x10 mètres avec hauteur minimale de 3 mètres ;
- toiles de toit et triangles de pignon - classe A2 au minimum (norme EU) - équivalent à M1 pour la réglementation française ;
- barres de sol et matériel pour ancrage sur béton ;
- soubassement en acier galvanisé et plancher cassette ;
- panneaux PVC rigides blancs - épaisseur min.4mm + profile alu de jonction et système d'adaptation sur tout le pourtour de la structure ;
- double porte aluminium à deux battants pleine ou vitrée - dimensions : 2x2m - avec barre anti-panique ;
- triangles de pignon avec un maximum de toile transparente ;
- fourniture des documents suivants :
 - note de calcul ;
 - fiche technique ;
 - notice d'utilisation ;
 - certificat de conformité ;

Article 2 : le montant estimé du marché est de 35.000,00 euros HTVA ;

Article 3 : la procédure de passation retenue est celle de la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 4 : l'adjudicataire sera désigné sur la base du critère suivant : prix ;

Article 5 : les opérateurs suivants seront consultés :

- SA Noiroit (Libramont-Chevigny) ;
- SA Indu-Tex (La Calamine) ;
- SA Schreiber (Lontzen).

4. Finances - Demande de subside annuel de fonctionnement majoré - Le Levant Oinois

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2020 arrêtant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Vu la lettre de demande de subside annuel de fonctionnement de l'association Le Levant Olnois du 30 juin 2024 mentionnant l'affectation du subside ;

Attendu que l'association :

- a son siège social sur le territoire d'Olne ;
- présente un intérêt pour la population olnoise ;
- a une existence reconnue d'au moins 1 an ;
- compte au minimum 10 membres ;

Considérant dès lors que l'association est éligible à l'octroi d'un subside annuel de fonctionnement ;

Attendu que montant d'un subside annuel de fonctionnement peut être majoré jusqu'à un montant maximum de 1.500,00 euros pour les associations qui ont des frais importants, cette majoration étant déterminée sur base des critères mentionnés ci-après et ne pouvant être attribuée que si l'association comptabilise au moins 3 points ;

Attendu que l'association :

- compte au minimum 50 membres (2 points) ;
- est reconnue soit régionalement, nationalement ou internationalement (1 point) ;
- doit entretenir des infrastructures (1 point) ;
- est à caractère social très important vis-à-vis de son public (1 point) ;

Considérant dès lors que l'association est éligible à l'octroi d'un subside annuel de fonctionnement majoré de 1.500,00 euros au maximum,
Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'octroyer un subside annuel de fonctionnement à l'association Le Levant Olnois pour un montant de 1.500,00 euros ;

Article 2 : d'imputer le subside à l'article 764/332-02 du budget ordinaire 2024 ;

Article 3 : l'association bénéficiaire s'engage à adresser, au début de l'année 2025, le formulaire de justification de l'utilisation du subside à l'Administration.

5. Finances - Demande de subside ponctuel - Comité des jeunes d'Olne

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2020 arrêtant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Vu la lettre de demande de subside ponctuel de l'association Comité des jeunes d'Olne du 12 juillet 2024, le formulaire et ses annexes ;

Attendu que l'association :

- présente un intérêt pour la population olnoise ;
- a une existence reconnue d'au moins 1 an ;

- compte au minimum 10 membres ;
- s'adresse à l'ensemble des Olnois ;

Considérant dès lors que l'association est éligible à l'octroi d'un subside ponctuel ;

Attendu qu'un subside ponctuel peut être accordé aux associations pour leur permettre d'organiser une activité spécifique. Il sera plafonné à :

- 50 % du total des dépenses prévues par l'association pour les activités à caractère culturel, social, environnemental ou sportif ;
- 20 % du total des dépenses prévues par l'association pour les activités ayant trait aux loisirs ;

Attendu que le montant du subside est limité à 500,00 euros par activité ;

Attendu qu'une association peut, maximum une fois par an, demander un subside plus important dans le cas de l'organisation d'une activité de grande ampleur ou toute autre activité indispensable à la survie de l'association,

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'octroyer un subside ponctuel à l'association Comité des jeunes d'Olne pour un montant de 1.500,00 euros ;

Article 2 : d'imputer le subside à l'article 761/332-02 du budget ordinaire 2024 ;

Article 3 : l'association bénéficiaire s'engage à apposer le logo de la commune ou la mention "Avec le soutien de la Commune d'Olne" sur les outils de communication liés à l'évènement ;

Article 4 : le subside sera payé sur base des pièces justificatives des dépenses pour lesquelles celui-ci a été accordé et dès que le compte de la manifestation concernée sera produit ;

Article 5 : si elle obtient des aides supérieures à 500,00 euros pour l'année, l'association bénéficiaire s'engage à adresser, au début de l'année suivante, le formulaire de justification de l'utilisation des subsides à l'Administration.

6. Environnement - Appel à projets "Végétalisation et adaptation climatique" - Prise d'acte de la participation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1123-23 ;

Considérant la compétence du collège communal pour répondre seul aux appels à projets, avec une ratification du conseil communal lors de sa plus prochaine séance ;

Considérant que le Gouvernement wallon lance le quatrième volet de soutien aux communes wallonnes pour la création d'espaces verts, tant en milieu urbain qu'en milieu rural ;

Considérant que ce quatrième volet va donner l'opportunité aux 262 communes wallonnes d'obtenir un subside variant de 48.772 € à 895.438 € selon les spécificités communales pour mettre en œuvre des projets de végétalisation à l'échelle de quartiers ;

Considérant que le montant alloué à la Commune d'Olne est de 66.779,00 euros ;

Vu l'annexe 2 "Actions, projets et mesures de végétalisation à l'échelle du quartier" comportant les projets suivants :

1. acquisition d'une parcelle située au Rond-point des 6 chemins et transformation en ilot de biodiversité ;
2. acquisition de terres agricoles dans le cadre du projet de restauration des pelouses calcaires dans une partie du site classé "Les Fosses" ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 juillet 2024 par laquelle il décide de prendre part à l'appel à projets "Végétalisation et adaptation climatique",
Sur proposition du Collège communal,

Article 1 : prend acte de la délibération du Collège communal du 4 juillet 2024 par laquelle il décide de prendre part à l'appel à projets "Végétalisation et adaptation climatique".

7. Urbanisme - Don de terrains - Avis de principe

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du Patrimoine (ci-après, le CoPat) ;

Vu le Code du développement territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Guide Régional d'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Développement Communal (anciennement Schéma de Structure Communal) entré en vigueur le 27 juillet 2013 ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juillet 2024 par laquelle il décide de soumettre au Conseil communal le don de deux terrains sis Gérardheid à 4877 Olne, cadastrés division 1, section A, n° 841A et 846A, appartenant à **Données RGPD**, à l'Administration communale ;

Situation juridique :

Considérant que les biens susmentionnés sont soumis à l'application :

- du plan de secteur de Liège, approuvé par A.E.R.W du 26/11/1987 : zone agricole + périmètre d'intérêt paysager ;
- du schéma de développement communal, adopté le 20/09/2012 et entré en vigueur le 27/07/2013 : Entité 5 - Entité de la vallée de la Magne et Saint-Hadelin et en zone A - Espace agricole ;

Considérant que la demande se rapporte à :

- des biens situés dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Vesdre, approuvé par le Gouvernement wallon le 10 novembre 2005 (MB 2 décembre 2005) et qui reprend celui-ci en zone d'assainissement autonome ;
- un bien (841A) exposé à un risque naturel ou une contrainte géotechnique majeurs :
 - inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa d'inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'Eau :
 - Zone inondable par débordement ;
 - Aléa d'inondation par débordement de valeur faible ;
- un bien (841A) longeant un cours d'eau de 2ème catégorie : La Magne ;
- un site classé : La Neuville (A.M. du 12/11/1985) ;
- un bien (846A) longeant le chemin vicinal n° 35 ;

Considérant que les biens sont situés sur le territoire communal où un guide régional d'urbanisme s'applique :

- règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme) ;
- règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme) ;

Argumentation :

Considérant que la demande porte sur un don de deux terrains sis Gêrarheid à 4877 Ollne ;

Considérant les éléments suivants du Code du Développement du Territoire (CoDT) en rapport avec les terrains :

- L'article D.II.36 définit la zone agricole au Plan de Secteur : « § 1er. La zone agricole est destinée à accueillir les activités agricoles c'est-à-dire les activités de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles et horticoles, en ce compris la détention d'animaux à des fins agricoles ou le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage ainsi qu'à la conservation de l'équilibre écologique. Elle ne peut comporter que les constructions et installations indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des activités de diversification complémentaires à l'activité agricole des exploitants. § 2. Dans la zone agricole, les modules de production d'électricité ou de chaleur, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier, sont admis pour autant qu'ils ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que : 1° elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement ; 2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Elle peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés que pour une durée limitée sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant. Les refuges de pêche ou de chasse et les petits abris pour animaux y sont admis pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce. Peuvent également y être autorisés des boisements ainsi que la culture intensive d'essences forestières, les mares et la pisciculture. § 3. Le Gouvernement détermine les activités de diversification visées au paragraphe 1er, alinéa 3. Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, aux mares, à la pisciculture, aux refuges de pêche ou de chasse, aux petits abris pour animaux, aux activités récréatives de plein air, aux modules de production d'électricité ou de chaleur ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent » ;
- L'article R.II.21-7 du Code précité stipule que : "Le périmètre d'intérêt paysager vise à la protection, à la gestion ou à l'aménagement du paysage.

Les actes et travaux soumis à permis peuvent y être autorisés pour autant qu'ils contribuent à la protection, à la gestion ou à l'aménagement du paysage" ;

Considérant les éléments suivants du Schéma de Développement Communal (SDC) en rapport avec les terrains :

- Pour garantir la cohérence de l'aménagement du territoire au niveau communal, le SDC a notamment pour mesure la protection des paysages d'intérêt paysager définis au plan de secteur ; que pour tout acte d'aménagement, la qualité paysagère est la priorité ; que dans le cas d'une zone agricole, les constructions seront très limitées, voire interdites ;
- Le terrain s'inscrit dans l'Entité 5, décrite en partie comme ceci : *" Cette vallée forme un microcosme varié (..) dont l'échelle est intéressante et complémentaire à celle de la Vesdre. Sa cohérence est établie par la présence du ruisseau de la Magne structurant la vallée sinueuse et relativement encaissée. Excepté sa partie nord, le site est classé d'intérêts paysager et écologique. De plus, le sud de l'entité est une zone protégée « Natura 2000 ». La seule voie de franchissement de la vallée est située dans la partie médiane : venant de Rièssonsart (frange d'agglomération), elle descend dans la vallée en serpentant, traverse St-Hadelin et remonte vers Olne. Le bâti rural à caractère ancien particularise les espaces urbanisables, notamment par des ensembles comme celui du « fief » (zone classée) qui domine la vallée. Ces ensembles témoignent de l'organisation politique du passé. Le fief constitue une entité historique distincte qui dépendait autrefois de l'Abbaye de Stavelot. Il s'agit d'une sorte de « micro-territoire » dont les constructions présentent une importante valeur patrimoniale. Les deux espaces publics les plus significatifs sont situés de part et d'autre de la vallée : L'un, en face de l'école communale de Saint-Hadelin, excroissance de la voie principale formant une sorte de terrasse arborée ; l'autre, au lieu-dit « Le Fief », jouxte la chapelle de Saint-Hadelin en contre-haut de la vallée, à l'écart du cheminement principal. Ces deux espaces sont fortement conditionnés par le relief. La vallée de la Magne et la carrière du Bay Bonnet forment un ensemble du point de vue de l'attraction paysagère et de la valeur biologique. » ;*
 - Le projet pour cette entité se répartit en 4 axes et est le suivant : 1. Affirmer cette entité comme un ensemble cohérent valorisant la commune ; 2. Valoriser les qualités paysagères et conserver les points de vue ; préserver le bâti ancien "mémoire du lieu" et concevoir le nouveau bâti comme un complément de celui-ci ; 3. Encourager une activité communautaire par le biais des équipements collectifs (école, garderie, ...), culturels et des espaces publics ; 4. Préserver les milieux écologiques remarquables (Natura 2000) ;
 - Des mesures sont à développer pour cette entité, notamment : mettre en évidence les éléments remarquables relevés par la population (chantoir, Château de Saint-Hadelin, Fief, ...) ; donner un statut particulier à l'ensemble formé par la vallée de la Magne et la carrière (préserver les qualités paysagères des espaces de part et d'autre de la Magne, préserver la bonne qualité du paysage perçu depuis le Fief contrôler l'organisation des vues vers la vallée de la Magne et des « fenêtres » dans les parties urbanisées ; protéger et valoriser les sites Natura 2000 ;
- Le terrain s'inscrit dans un espace A - « Espace agricole », qui est défini comme ceci : *« Ces espaces constituent la majorité du territoire oinois. Les dispositions viseront le maintien de l'activité économique agricole tout en*

préservant l'équilibre écologique et la bonne qualité paysagère. Si les espaces agricoles présentent une relative uniformité quant au type d'affectation (pâtures), on constate une intéressante diversité du paysage en grande partie à cause d'un relief vallonné. Une forte proportion de la commune est qualifiée par un paysage protégé légalement. Ce facteur est déterminant dans les actes d'aménagement. Les constructions en zone agricole sont peu nombreuses : éparpillées au nord du côté Rafhay, groupées au sud-ouest à Hansez et en Gelivaux. Ces caractéristiques seront maintenues. » ;

- L'affectation de cette zone dépend très fort des tendances de l'agriculture, qui se marquent à un niveau bien supérieur au niveau communal ;
- Au niveau des modes d'organisation, deux aspects principaux sont à prendre en compte : *L'accompagnement des entités d'habitat, pour les espaces à proximité de celles-ci et le maintien des caractéristiques essentielles des espaces agricoles. De plus, les constructions d'installations agricoles sont interdites dans les espaces sensibles, tels que crêtes, fonds de vallon, espaces à haute valeur paysagère ;*
- Les biens sont situés dans un espace d'intérêt paysager à protéger et sont une lisière ou bande boisée d'intérêt paysager à protéger au sein du plan n°1 "Paysage et identité olnoise" du SDC ;
- Les biens sont situés dans un périmètre approximatif de secteur d'intérêt écologique et en zone centrale ouverte ou forestière + espace de très grand intérêt écologique au sein du plan n°3 "Gestion du patrimoine naturel et physique" du SDC ;

Considérant les éléments suivants propres au contexte :

- Contexte non bâti, hormis une habitation, arboré ;

Considérant les éléments suivants quant aux biens en cause :

- Superficie : 3120 m² pour 841A et 1087m² pour 846A ;
- Parcelles non bâties ;
- 841A : Pâturage avec présence de quelques arbres, longeant la Magne ;
- 846A : Parcelle boisée, longeant un sentier de balade ;

Considérant le courriel de **Données RGPD**, adressé au Service de l'urbanisme en date du 13 juillet 2024, relatif à un don de deux terrains sis Gérardheid à 4877 Olne, cadastrés division 1, section A, n° 841A et 846A, lui appartenant ;

Considérant que **Données RGPD** désire faire don des deux terrains susmentionnés à l'administration communale, à condition que celle-ci se charge de toutes les formalités engendrées ;

Considérant la nature, les dimensions et la localisation des terrains ;

Considérant le site classé ;

Considérant le contexte urbanistique ;

Pour les motifs précités,

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de marquer son accord de principe sur le don pour cause d'utilité publique de deux terrains sis Gérardheid à 4877 Olne, cadastrés division 1, section A, n° 841A et 846A, appartenant à **Données RGPD**, à l'Administration communale ;

Article 2 : de rendre hommage à **Données RGPD**.

8. Régie communale autonome (RCA) - Désignation d'un réviseur d'entreprise au sein du Collège des commissaires

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu le Code sur le bien-être au travail ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome (RCA) d'Olné ;

Vu sa délibération du 19 février 2024 par laquelle il approuve les termes du contrat de gestion avec la RCA d'Olné ;

Vu la délibération du Bureau exécutif de la RCA d'Olné du 28 mars 2024 par laquelle il décide d'attribuer le marché ayant pour objet la désignation d'un commissaire-réviseur à la SRL REWISE AD REVISEUR D'ENTREPRISES, suivant son offre et aux conditions fixées pour un montant de 12.705,00 euros TVAC pour 3 années ;

Considérant que le Conseil d'administration de la RCA d'Olné a approuvé cette décision ;

Considérant que l'offre donne une description détaillée de la mission et de la méthodologie employée ainsi que des précisions quant aux délais d'exécution et au planning d'intervention ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un Commissaire, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises, au sein du Collège des commissaires de la RCA d'Olné,

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de désigner la SRL REWISE AD REVISEUR D'ENTREPRISES, avec pour représentant permanent M. Axel Dumont, comme commissaire de la Régie communale autonome (RCA) d'Olné pour les exercices clôturés au 31 décembre 2024, 2025 et 2026 :

- la participation de M. Axel Dumont, en qualité de membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) au Collège des commissaires de la RCA d'Olné ;
- l'exécution des procédures de contrôle de la comptabilité et des comptes annuels de la RCA d'Olné suivant les conditions reprises au cahier spécial des charges et suivant le descriptif de son offre.

9. CPAS - Désignation d'un conseiller de l'action sociale en remplacement d'un membre démissionnaire

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1123-1 ;
Vu la loi organique du 8 juillet 1976 sur les Centres publics d'action sociale (CPAS), les articles 10 à 12 ;
Vu sa délibération du 3 décembre 2018 relative à l'élection de plein droit des conseillers de l'action sociale présentés par les groupes politiques ;
Vu la lettre de démission de ses fonctions de Conseiller de l'action sociale de M. Michel Soiron du 10 août 2024 ;
Considérant qu'il convient de remplacer le conseiller démissionnaire ;
Vu la candidature présentée par le groupe politique "Le Bon Sens" en la personne de M. Claudy Dejong domicilié Fosses Berger, 80 à 4877 Olne ;
Considérant que M. Claudy Dejong remplit les conditions d'éligibilité déterminées à l'article 7 de la loi organique susmentionnée et ne tombe pas dans les cas d'incompatibilités prévus aux articles 8 et 9 de la même loi,
Sur proposition du Collège communal,

Article 1 : accepte la démission de M. Michel Soiron en qualité de Conseiller de l'action sociale ;

Article 2 : prend acte de l'élection de plein droit de M. Claudy Dejong en qualité de Conseiller de l'action sociale, en remplacement de M. Michel Soiron, démissionnaire du Conseil de l'action sociale ;

Article 3 : transmet la présente délibération au CPAS et au Directeur financier.

10. Intercommunales - SC RESA Holding - Désignation de délégués

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1523-11 ;
Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la SC RESA Holding du 27 mars 2024 approuvant la scission partielle de la SC Enodia à son profit ;
Considérant que la Commune d'Olne est actionnaire de la SC RESA Holding à concurrence de 37.388 actions ;
Vu les statuts de la SC RESA Holding ;
Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseil et collège communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil ;
Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5, parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du conseil communal ;
Considérant dès lors qu'il convient de désigner 5 délégués pour la Commune d'Olne ;
Considérant que le groupe politique Pour Olne a droit à 3 délégués dans chaque assemblée générale d'intercommunales ;
Considérant que le groupe politique Le Bon Sens a droit à 1 délégué dans chaque assemblée générale d'intercommunales ;
Considérant que le groupe politique Ecolo a droit à 1 délégué dans chaque assemblée générale d'intercommunales,
Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de désigner comme suit les délégués de la Commune d'Olne à l'assemblée générale de la SC RESA Holding :

- Pour Olne :
 - M. Cédric Halin ;
 - Mme Nathalie Barbason ;
 - M. Hugues Havelange ;
- Le Bon Sens :
 - M. Jean-François Notteborn ;
- Ecolo :
 - M. François-Luc Moll ;

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la SC RESA Holding (officiel.ic-resa-holding@resa-holding.be).

11. Intercommunales - SC Enodia - Assemblée générale extraordinaire (30/09/2024) - Convocation et ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de la société coopérative Enodia qui se tiendra le 26 juin 2024 à 17:30 à Liège ;

Vu l'ordre du jour :

1. Révision des modalités de paiement du dividende décidé le 21 décembre 2023 ;
2. Pouvoirs,

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de ne pas approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la société coopérative Enodia qui se tiendra le 30 septembre 2024 à 17:30 à Liège ;

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Enodia (secretariat.general@enodia.net).

12. Correspondance et communication

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10,
Prend acte de l'absence de correspondances et communications.

Les membres du Collège entendent les questions posées et y répondent en séance sur les thématiques suivantes :

- blocage des puces des conteneurs en cas d'impayés sur taxe sur les immondices ;
- communication sur les chantiers.

13. Séance du 27 juin 2024 - Approbation du procès-verbal

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-16,

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 juin 2024 est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à 21H20.

**Pour le Conseil,
Le Directeur général,**

Le Bourgmestre-Président,

Benjamin HURARD

Cédric HALIN